

Article 4 : « Tu honoreras tes parents. »

**CEC 2234-2246**

## **5. Les autorités dans la société civile**

Pourquoi la communauté politique ?

*Individus, familles, groupements divers, tous ceux qui constituent la communauté civile, ont conscience de leur impuissance à réaliser seuls une vie pleinement humaine et perçoivent la nécessité d'une communauté plus vaste à l'intérieur de laquelle tous conjuguent quotidiennement leurs forces en vue d'une réalisation toujours plus parfaite du bien commun. C'est pourquoi ils forment une communauté politique selon des types institutionnels variés. Celle-ci existe donc pour le bien commun ; elle trouve en lui sa pleine justification et sa signification et c'est de lui qu'elle tire l'origine de son droit propre. Quant au bien commun, il comprend l'ensemble des conditions de vie sociale qui permettent aux hommes, aux familles et aux groupements de s'accomplir plus complètement et plus facilement.<sup>1</sup>*

Ce numéro 74 est le plus important de ce quatrième chapitre de la deuxième partie de *Gaudium et Spes*. Il expose d'abord les raisons de l'existence de l'état (ou mieux, de la communauté politique) : chaque personne, chaque groupement humain (famille ou association) a une fin propre et ressent la nécessité d'une institution qui coordonne toutes ces finalités particulières en vue du bien commun général. Le bien commun est donc le motif principal de l'existence de la communauté politique : la vie politique et l'autorité tirent leur raison d'être du bien commun. Nous avons déjà analysé la notion de bien commun et nous ne reviendrons pas sur ce point.

*Mais les hommes qui se retrouvent dans la communauté politique sont nombreux, différents, et ils peuvent à bon droit incliner vers des opinions diverses. Aussi, pour empêcher que, chacun opinant dans son sens, la communauté politique ne se disloque, une autorité s'impose, qui soit capable d'orienter vers le bien commun les énergies de tous, non d'une manière mécanique ou despotique, mais en agissant avant tout comme une force morale qui prend appui sur la liberté et le sens de la responsabilité.<sup>2</sup>*

Cette institution qu'est la communauté politique est dotée d'une autorité pour faire respecter le bien commun. La présentation choisie par *Gaudium et Spes* est relativement nouvelle parce que, jusqu'au concile, les traités de morale ou de droit canon présentaient en général l'autorité en premier (et la difficulté à concilier autorité et liberté). Ici, ce sont les notions de vie sociale et de bien commun qui sont mises en avant et l'autorité est seconde par rapport au bien commun et apparaît comme étant à son service. Elle n'agit pas d'abord comme une contrainte : elle peut être amenée à le faire, mais elle apparaît davantage comme une *force morale*<sup>3</sup>. C'est-à-dire que l'autorité de l'état ne s'adresse pas premièrement à la volonté mais à l'intelligence : la personne perçoit le bien-fondé de ce qui lui est demandé, en vertu du bien commun, et y adhère. En dernier ressort, si cette attitude ne marche pas, elle exercera la coaction. Nous retrouvons la position de saint Thomas quant à la loi, qui est plus œuvre d'intelligence que de volonté. Voilà pourquoi l'autorité fait appel à la liberté et à la responsabilité de chacun ; visant le bien commun, elle aide les personnes à se réaliser comme personnes.

Quand un pouvoir politique est-il légitime ?

---

<sup>1</sup> GS 74, § 1.

<sup>2</sup> GS 74, § 2.

<sup>3</sup> Cf. PiT 19.

S'il se fonde sur la nature humaine, nous pouvons déduire que l'état doit correspondre au bien commun. *Gaudium et Spes* fournit différentes conditions de la légitimité de l'état :

*Il s'ensuit également que l'exercice de l'autorité politique, soit à l'intérieur de la communauté comme telle, soit dans les organismes qui représentent l'Etat, doit toujours se déployer dans les limites de l'ordre moral, en vue du bien commun (mais conçu d'une manière dynamique), conformément à un ordre juridique légitimement établi ou à établir. Alors les citoyens sont en conscience tenus à l'obéissance. D'où, assurément, la responsabilité, la dignité et l'importance du rôle de ceux qui gouvernent.<sup>4</sup>*

Trois conditions sont donc mises en avant :

- l'action de l'état doit s'inscrire dans les limites de l'ordre moral objectif, c'est-à-dire respecter la loi naturelle ;
- elle doit viser le bien commun ;
- elle respecte les principes d'un ordre juridique (constitution et lois positives)

À propos de l'ordonnement juridique de l'état, *Pacem in terris* fournit d'intéressantes précisions sur la distinction des trois pouvoirs, devenue classique depuis Montesquieu<sup>5</sup> :

*Nous estimons conforme aux données de la nature humaine l'organisation politique des communautés humaines fondées sur une convenable division des pouvoirs, correspondant aux trois fonctions principales de l'autorité publique. En effet, dans ce régime, sont définis en termes de droit non seulement les attributions et le fonctionnement des pouvoirs publics mais aussi les rapports entre simples citoyens et représentants de l'autorité, ce qui constitue, pour les premiers, une garantie dans l'exercice de leurs droits et l'accomplissement de leurs devoirs.*

*Toutefois, pour qu'un système juridique et politique de ce genre procure les avantages escomptés, il faut que, dans leur action et leurs méthodes, les pouvoirs publics soient conscients de la nature et de la complexité des problèmes qu'ils sont appelés à résoudre conformément aux conjonctures du pays. Et il est indispensable que chacun d'eux exerce de façon pertinente sa propre fonction. Cela suppose que le pouvoir législatif s'exerce dans les limites prescrites par l'ordre moral et par les normes constitutionnelles et qu'il interprète objectivement les exigences du bien commun dans l'évolution continue des situations ; que le pouvoir exécutif fasse régner partout le droit, à la lumière d'une parfaite connaissance des lois et d'une consciencieuse analyse des circonstances ; que le pouvoir judiciaire administre la justice avec une impartialité pénétrée de sens humain et soit inflexible en face des pressions dictées par l'intérêt des parties en cause.<sup>6</sup>*

*Si l'autorité publique, débordant sa compétence, opprime les citoyens, que ceux-ci ne refusent pas ce qui est objectivement requis par le bien commun ; mais qu'il leur soit cependant permis de défendre leurs droits et ceux de leurs concitoyens contre les abus du pouvoir, en respectant les limites tracées par la loi naturelle et la loi évangélique.<sup>7</sup>*

Si l'état ne respecte pas ces principes, comment les chrétiens doivent-ils réagir ? D'abord, par une résistance passive, pacifique : c'est l'objection de conscience. Elle est formulée pour la première fois dans *Pacem in terris* :

---

<sup>4</sup> GS 74, § 4.

<sup>5</sup> Mais l'idée se trouve déjà chez Aristote : ARISTOTE, *De la politique*, livre IV, ch. XI, 34-45 : *Dans tout gouvernement, il est trois objets dont le législateur, s'il est sage, s'occupera par dessus tous les autres. Ces trois points une fois bien réglés, le gouvernement est nécessairement bien organisé, et les états ne diffèrent réellement que par l'organisation différente de ces trois éléments. Le premier, c'est l'assemblée générale délibérant sur les affaires publiques. Le second, c'est le corps des magistrats dont il faut régler la nature, les attributions et le mode de nomination. Le troisième, c'est le corps judiciaire.*

<sup>6</sup> PiT 28.

<sup>7</sup> GS 74, § 5.

*L'autorité exigée par l'ordre moral émane de Dieu. Si donc il arrive aux dirigeants d'édicter des lois ou de prendre des mesures contraires à cet ordre moral et, par conséquent, à la volonté divine, ces dispositions ne peuvent obliger en conscience car « il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes »<sup>8</sup>. Bien plus, en pareil cas, l'autorité cesse d'être elle-même et dégénère en oppression. « La législation humaine ne revêt le caractère de loi qu'autant qu'elle se conforme à la droite raison ; d'où il appert qu'elle tient sa vigueur de la loi éternelle. Mais, dans la mesure où elle s'écarte de la raison, on la déclare injuste, elle ne vérifie pas la notion de loi, elle est plutôt une forme de la violence »<sup>9</sup>.<sup>10</sup>*

Ensuite, on peut, dans certains cas, en mesurant les conséquences, qui doivent être proportionnées, adopter une attitude de résistance active quand tout est perdu : cette doctrine se fonde sur la notion de tyrannicide présente dans la pensée de saint Thomas. Les chrétiens ont la possibilité de défendre leurs droits à deux conditions :

- ne pas refuser ce que requiert le bien commun
- respecter la loi naturelle et la loi divine

### Les citoyens par rapport à la société politique : la participation (GS 75)

Si *Gaudium et Spes* 74 analyse la communauté politique en soi et par rapport aux citoyens, le numéro 75 s'intéresse aux citoyens et à leurs rapports vis-à-vis de la communauté politique. Il étudie un concept-clef de la pensée politique contemporaine : la participation. L'homme contemporain a un niveau culturel plus élevé et aspire donc à participer au gouvernement. Cette requête est légitime car l'homme est un être libre, du fait de sa Création à l'image de Dieu, et liberté signifie maîtrise de soi-même, comme l'expose saint Thomas dans le fameux prologue de la *Prima-Secundae*. Si l'homme est capable de se gouverner soi-même, il est logique qu'il aspire à participer au gouvernement collectif. Cette union de tous manifeste la dignité de la personne humaine.

### Que signifie participation ?

Le paragraphe 1 pose les bases du principe de la participation :

*Il est pleinement conforme à la nature de l'homme que l'on trouve des structures politico-juridiques qui offrent sans cesse davantage à tous les citoyens, sans aucune discrimination, la possibilité effective de prendre librement et activement part tant à l'établissement des fondements juridiques de la communauté politique qu'à la gestion des affaires publiques, à la détermination du champ d'action et des buts des différents organes, et à l'élection des gouvernants.<sup>11</sup>*

Le texte rappelle, à la suite de *Pacem in terris*, que cette participation est pleinement légitime, en vertu de la liberté de la personne humaine. La participation à la vie politique est voulue la plus large possible.

1/ Elle consiste d'abord à élaborer la constitution, qui donne les grands principes sur lesquels se développe une société et qui est à la base de l'ordre juridique. Un tel document promeut les valeurs du *vivre ensemble*. Ce faisant, l'Église marque sa préférence pour les régimes constitutionnels (qu'ils soient monarchie ou république) qui sont apparus à partir du dix-huitième siècle, comme garantissant mieux les droits de leurs concitoyens.

2/ Mais la participation s'étend ensuite à la gestion courante des affaires du pays à travers l'élection des gouvernants. La manière habituelle, pour les citoyens, de participer au

<sup>8</sup> Ac 5, 29.

<sup>9</sup> PIE XII, *Radiomessage de Noël 1944*, in A. A. S. 37 (1945) 5-23.

<sup>10</sup> PiT 19.

<sup>11</sup> GS 75, § 1.

gouvernement de leur pays est le vote. Voilà pourquoi le texte poursuit en en soulignant l'importance :

*Que tous les citoyens se souviennent donc à la fois du droit et du devoir qu'ils sont d'user de leur libre suffrage, en vue du bien commun.*<sup>12</sup>

On rappelle opportunément que le vote est en vue du bien commun et non de mon intérêt propre. La vraie question que l'électeur doit se poser, c'est : *Quel est le bien de mon pays (ou de mon canton) ? Quel est le bien de la communauté ?* En outre, ce droit est aussi un devoir, qu'il faut rappeler aux chrétiens au moment des élections : l'abstentionnisme est considéré comme une faute grave, dans la mesure où on se désintéresse du sort de la collectivité à laquelle on appartient<sup>13</sup>.

La participation : un droit et un devoir

La participation n'est donc pas seulement un droit que l'on revendique ; elle crée des devoirs : les papes n'ont cessé d'insister, dans leur Magistère, sur ce devoir de participer à la vie publique<sup>14</sup>. Vouloir les uns sans les autres, c'est manquer cruellement de réalisme. La collectivité politique est comme une *auberge espagnole* : on y trouve ce qu'on y apporte soi-même. Participer ne consiste pas simplement à râler mais à se dépenser pour le bien commun.

C'est particulièrement vrai pour les fidèles :

*Tous les chrétiens doivent prendre conscience du rôle particulier et propre qui leur échoit dans la communauté politique : ils sont tenus à donner l'exemple en développant en eux le sens des responsabilités et du dévouement au bien commun.*<sup>15</sup>

Notons que les chrétiens sont appelés à participer en vertu de leur foi et non contre elle ou en la mettant en berne, comme, malheureusement, une sorte de *schizophrénie à la française* le laisse penser<sup>16</sup>. C'est en vertu de l'ordre naturel, bien sûr, pour donner une base de dialogue avec tous, mais sans le couper du Créateur. Le chrétien sait bien que cet ordre est fondé sur Dieu.

Qualités requises

Quelles sont les qualités requises pour participer activement à la vie de la cité ?

- compétences personnelles, d'abord (car la société est de plus en plus technique et que ces qualités sont un moyen pour attirer les autres et faire connaître Dieu)<sup>17</sup>
- une vie spirituelle profonde, qui permettra d'unir valeurs morales et compétences personnelles (parce que le monde actuel manque de spirituels)<sup>18</sup>
- détachement par rapport au pouvoir
- amour du bien commun

Cette participation à la vie sociale, cet engagement se manifeste par un amour de la patrie. La collectivité à laquelle j'appartiens n'est pas une entité neutre, abstraite, que je pourrais renier

---

<sup>12</sup> Id.

<sup>13</sup> Cf. HÄRING, B., *La loi du Christ*, t. 3, Desclée, p. 693.

<sup>14</sup> Cf. PiT 61.

<sup>15</sup> GS 75, § 5.

<sup>16</sup> Cf. l'attitude de VGE sur l'avortement et l'invocation d'une *éthique de responsabilité*.

<sup>17</sup> Cf. PiT 62.

<sup>18</sup> Cf. PiT 63.

sans vergogne : elle a une histoire, une culture ; j'y ai été éduqué, je connais et je vis ces valeurs. Il est donc naturel que je l'aime. La vie commune engendre un amour. Mais il ne doit pas devenir exclusif et, si elle loue le patriotisme, l'Église condamne tout nationalisme, qui est un excès. Le concile évite au contraire à prendre en considération le bien commun de toute l'humanité : *Gaudium et Spes* 30 affirme la nécessité de dépasser une éthique individualiste, y compris au niveau des pays.

*Que les citoyens cultivent avec magnanimité et loyauté l'amour de la patrie, mais sans étroitesse d'esprit, c'est-à-dire de telle façon qu'en même temps ils prennent toujours en considération le bien de toute la famille humaine qui rassemble races, peuples et nations, unis par toutes sortes de liens.<sup>19</sup>*

Pour développer ces qualités, une éducation est requise

Comme la participation est quelque chose de complexe et de difficile, qui requiert beaucoup de vertu et de détachement, il faut une longue éducation : à la fois une éducation intellectuelle et une éducation à la vertu. Le concile rappelle cette exigence essentielle :

*Pour que tous les citoyens soient en mesure de jouer leur rôle dans la vie de la communauté politique, on doit avoir un grand souci de l'éducation civique et politique ; elle est particulièrement nécessaire aujourd'hui, soit pour l'ensemble des peuples, soit, et surtout, pour les jeunes.<sup>20</sup>*

Les devoirs des responsables politiques

*L'Église tient en grande considération et estime l'activité de ceux qui se consacrent au bien de la chose publique et en assurent les charges pour le service de tous.<sup>21</sup> Elle loue effectivement avec force l'engagement politique, qu'elle estime la plus forte manière de se donner après les devoirs religieux. C'est une manière de consacrer le monde à Dieu<sup>22</sup>. *Gaudium et Spes* cite à ce propos un discours de Pie XI à la FUCI de 1937 qui n'hésite pas à parler de *charité politique*, comme manifestation supérieure de l'amour du prochain ; son éloge est très fort :*

*Ceux qui sont, ou peuvent devenir, capables d'exercer l'art très difficile, mais aussi très noble de la politique, doivent s'y préparer ; qu'ils s'y livrent avec zèle, sans se soucier de leur intérêt personnel ni des avantages matériels. Ils lutteront avec intégrité et prudence contre l'injustice et l'oppression, contre l'absolutisme et l'intolérance, qu'elles soient le fait d'un homme ou d'un parti politique ; et ils se dévoueront au bien de tous avec sincérité et droiture, bien plus, avec l'amour<sup>23</sup> et le courage requis par la vie politique.<sup>24</sup>*

*Rien, hormis la religion, n'est supérieur au domaine politique qui concerne les intérêts de toute la société et qui, sous ce rapport, est le domaine par excellence de la forme la plus large de la charité : la charité politique.*

Mais le danger est grand de transformer ce noble désir en intérêt particulier, car l'attrait du pouvoir joue toujours et reste une tentation permanente. Le souci du bien commun doit d'autant plus

---

<sup>19</sup> GS 75, § 4.

<sup>20</sup> GS 75, § 6.

<sup>21</sup> GS 75, § 1.

<sup>22</sup> Cf. GS 43.

<sup>23</sup> En latin, le terme employé est : *caritas politica*.

<sup>24</sup> GS 75, § 6.

prédominer que les responsabilités sont plus élevées. L'autorité sociale est un service, pas une ambition. Le souci des autres doit prédominer et peut même exiger des sacrifices. Notre texte le répète constamment, tant pour les hommes politiques que pour les partis :

*Quant aux partis politiques, ils ont le devoir de promouvoir ce qui, à leur jugement, est exigé par le bien commun ; mais il ne leur est jamais permis de préférer à celui-ci leur intérêt propre.*<sup>25</sup>

En outre, l'homme politique chrétien est tenu à une particulière exemplarité en raison de sa foi : il incarne les valeurs du christianisme en politique et il montre le Christ à ses collègues. Comme une forte moralité publique est exigée des représentants de la nation, elle se reflétera a-fortiori dans le domaine de l'exemplarité surnaturelle. Sans quoi, le scandale contre la foi sera d'autant plus grand.

### Les rapports entre Église et communauté politique selon *Gaudium et Spes* 76

Le texte conciliaire commence par une évocation de la situation actuelle : de plus en plus d'états sont marqués par le pluralisme, tant au plan politique que religieux. Or, celui-ci rend la tâche de l'Église plus délicate :

*Surtout là où existe une société de type pluraliste, il est d'une haute importance que l'on ait une vue juste des rapports entre la communauté politique et l'Église ; et que l'on distingue nettement entre les actions que les fidèles, isolément ou en groupe, posent en leur nom propre comme citoyens, guidés par leur conscience chrétienne, et les actions qu'ils mènent au nom de l'Église, en union avec leurs pasteurs*<sup>26</sup>.

L'action de l'Église est en effet moins reconnue et elle doit être particulièrement prudente quant à ses prises de position, qui risquent d'être contestées ; en outre, on risque de confondre l'opinion personnelle de ses membres avec la pensée officielle de l'Église, d'où cette importante précision. Néanmoins, l'amalgame est assez vite fait et l'activité politique réclame une plus grande exemplarité encore de la part des catholiques. Maritain distingue, à ce sujet, l'agir *en chrétien*, que le fidèle doit toujours pratiquer (agir sous l'inspiration de l'Évangile et de la charité) mais qu'il peut garder en son for interne, sans se réclamer de sa foi, et l'agir *en tant que chrétien*, c'est-à-dire en vertu d'un mandat de l'Église. L'homme politique chrétien agit en général en son nom propre.

*L'Église qui, en raison de sa charge et de sa compétence, ne se confond d'aucune manière avec la communauté politique et n'est liée à aucun système politique, est à la fois le signe et la sauvegarde du caractère transcendant de la personne humaine*<sup>27</sup>.

Le deuxième paragraphe rappelle le principe de base qui commande toute cette question : la distinction entre l'Église et l'état. Cette idée est évangélique et repose sur les paroles mêmes du Seigneur : *rendez à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu*. Le principe a traversé l'histoire puisqu'il est formulé au Moyen-Âge sous le nom de théorie des deux glaives. C'est un des principaux legs du christianisme à la société civile en matière de doctrine sociale parce que, même s'il n'a pas toujours été vécu dans l'Église (que l'on songe au césaro-papisme cher à l'Orient ou à l'absolutisme monarchique), il a été constamment affirmé. Que l'on souvienne que les sociétés antiques n'étaient pas fondées sur une telle distinction des pouvoirs et que bien d'autres religions n'ont pas cette idée en tête : dans l'Islam, par exemple, il n'y a pas nécessairement confusion entre les deux pouvoirs (le

---

<sup>25</sup> GS 75, § 5.

<sup>26</sup> GS 76, § 1.

<sup>27</sup> GS 76, § 2.

« clergé » ne dirige pas forcément) mais on note bien un refus de les distinguer (l'appartenance à l'Islam est acceptation d'une société islamique, on ne distingue pas une société civile de la communauté religieuse).

*Sur le terrain qui leur est propre, la communauté politique et l'Eglise sont indépendantes l'une de l'autre et autonomes. Mais toutes deux, quoique à des titres divers, sont au service de la vocation personnelle et sociale des mêmes hommes. Elles exerceront d'autant plus efficacement ce service pour le bien de tous qu'elles rechercheront davantage entre elles une saine coopération, en tenant également compte des circonstances de temps et de lieu. L'homme, en effet, n'est pas limité aux seuls horizons terrestres, mais, vivant dans l'histoire humaine, il conserve intégralement sa vocation éternelle. Quant à l'Eglise, fondée dans l'amour du Rédempteur, elle contribue à étendre le règne de la justice et de la charité à l'intérieur de chaque nation et entre les nations. En prêchant la vérité de l'Evangile, en éclairant tous les secteurs de l'activité humaine par sa doctrine et par le témoignage que rendent des chrétiens, l'Eglise respecte et promeut aussi la liberté politique et la responsabilité des citoyens<sup>28</sup>.*

Sur quoi repose cette distinction ? Sur deux finalités différentes. Le texte même de *Gaudium et Spes* le précise : *la mission propre que le Christ a confiée à son Eglise n'est ni d'ordre politique, ni d'ordre économique ou social : le but qu'il lui a assigné est d'ordre religieux<sup>29</sup>*. L'Église a une fin spirituelle, l'état, un but temporel, le bien commun. Elle vise le salut éternel de l'homme et ses relations avec Dieu, alors que la communauté politique se contente de « gérer » le bien-vivre humain. Le texte conciliaire note que l'existence de ces deux instances est une garantie pour l'homme : elle lui évite de se laisser totalement absorber par l'horizon terrestre. L'Église est ainsi le *signe de la transcendance de la personne humaine<sup>30</sup>*, dans la mesure où elle rappelle que l'homme a une fin surnaturelle, qui dépasse l'horizon de cette vie, dont l'état se préoccupe. En outre, l'Église *sauvegarde<sup>31</sup>* aussi cette dignité de la personne, car elle la rappelle constamment contre les empiètements de l'état<sup>32</sup>.

Pour autant, cette autonomie de la sphère publique, qui relève de la légitime autonomie des réalités terrestres<sup>33</sup>, n'est pas une séparation absolue, comme beaucoup de modernes le croient. Le bien commun est en effet un élément de la vie de l'homme et est lié à sa fin surnaturelle, dans la mesure où elle se construit en cette vie. On touche tout le domaine du surnaturel et de ses rapports avec la nature : la relation entre la nature et la grâce, entre la foi et la raison, entre la philosophie et la théologie ... Le concile lance donc un vibrant appel à la coopération avec l'état<sup>34</sup>. Indépendance, mais coopération entre les deux sphères car c'est le même sujet qui est citoyen et membre de l'Église<sup>35</sup>, et il lui faut vivre simultanément ces deux identités.

Dans le domaine pratique, cette distinction entre l'Église et l'état signifie pour elle de ne pas prendre les moyens du monde et éviter la fascination du politique<sup>36</sup>.

Quelles sont maintenant les exigences minimales de l'Église vis-à-vis de l'état ?

- liberté d'accomplir sa mission : annoncer la foi (y compris la doctrine sociale, parfois dérangeante pour l'état, comme à Cuba où elle est interdite ...)
- liberté de jugement par rapport à la société en ce qui concerne le droit naturel et le salut des âmes

---

<sup>28</sup> GS 76, § 3.

<sup>29</sup> GS 42, § 2.

<sup>30</sup> GS 76, § 2.

<sup>31</sup> Id.

<sup>32</sup> Cf. LUBAC, H. (de), *Méditation sur l'Église*.

<sup>33</sup> Cf. GS 36.

<sup>34</sup> Cf. GS 76, § 3.

<sup>35</sup> <sup>35</sup> Cf. MARTIN ARTAJO, A., *La vida en la comunidad politica, op. cit.*, p. 571.

<sup>36</sup> Cf. GS 76, § 4.

*Certes, les choses d'ici-bas et celles qui, dans la condition humaine, dépassent ce monde, sont étroitement liées, et l'Église elle-même se sert d'instruments temporels dans la mesure où sa propre mission le demande. Mais elle ne place pas son espoir dans les privilèges offerts par le pouvoir civil. Bien plus, elle renoncera à l'exercice de certains droits légitimement acquis, s'il est reconnu que leur usage peut faire douter de la pureté de son témoignage ou si des circonstances nouvelles exigent d'autres dispositions. Mais il est juste qu'elle puisse partout et toujours prêcher la foi avec une authentique liberté, enseigner sa doctrine sur la société, accomplir sans entraves sa mission parmi les hommes, porter un jugement moral, même en des matières qui touchent le domaine politique, quand les droits fondamentaux de la personne ou le salut des âmes l'exigent, en utilisant tous les moyens, et ceux-là seulement, qui sont conformes à l'Évangile et en harmonie avec le bien de tous, selon la diversité des temps et des situations<sup>37</sup>.*

## Un exemple : le régime de la laïcité en France

La laïcité est une notion assez récente en France : elle apparaît avec les premiers gouvernements « républicains » de la troisième République, précisément avec les lois scolaires de Jules Ferry en 1882 instituant un enseignement d'état *public, gratuit, laïc et obligatoire*, sans pour autant supprimer l'enseignement confessionnel. Beaucoup parlent de la laïcité comme d'un grand principe, mais on serait en peine de trouver des textes de lois qui le définissent expressément, voire qui emploient le terme. La loi de 1905, portant séparation de l'Église et de l'état, n'en souffle mot : elle précise seulement que l'état *ne subventionne aucun culte*<sup>38</sup>.

La première mention explicite se trouve dans la constitution de la quatrième République de 1946 (dans sa deuxième version), puis rappelée dans la constitution de 1958. À la demande d'un député communiste, il fut ajouté, à l'article 40 : *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale*<sup>39</sup>. La délibération parlementaire donna lieu à une note fort intéressante de l'épiscopat français distinguant différents sens du mot *laïcité* :

1/ un sens acceptable : souveraineté de l'état dans le domaine temporel et non-ingérence mutuelle ou *neutralité idéologique de l'état*<sup>40</sup>, impartialité de l'état par rapport aux religions ;

=> sens proche de l'idée de liberté religieuse définie à Vatican II

2/ une laïcité qui est un laïcisme, c'est-à-dire une doctrine d'état : la suppression de toute référence au religieux dans le domaine public

*1° Si, par ces mots (laïcité de l'état), on entend proclamer la souveraine autonomie de l'état dans son domaine de l'ordre temporel, son droit de régir seul toute l'organisation politique, judiciaire, administrative, fiscale, militaire de la société temporelle et, d'une manière générale, tout ce qui relève de la technique politique et économique, nous déclarons tout nettement que cette doctrine est pleinement conforme à la doctrine de l'Église. (...)*

*2° La laïcité de l'état peut être entendue en ce sens que, dans un pays divisé de croyances, l'état doit laisser chaque citoyen*

---

<sup>37</sup> GS 76, § 5.

<sup>38</sup> Loi de séparation des Églises et de l'état, a. 1.

<sup>39</sup> CONSTITUTION DE LA QUATRIÈME RÉPUBLIQUE, a. 40 (en réalité, le 1<sup>er</sup>, car les 39 autres sont la déclaration des droits de l'homme et du citoyen). Le même texte est repris dans l'article 2 de la constitution de la cinquième République de 1958. Les débats parlementaires de l'époque sont assez éclairants : le concept de laïcité est introduit par souci de cohérence avec la loi de 1905 et pour garantir la neutralité des fonctionnaires. Voilà ce que déclarait le rapporteur du groupe communiste (Journal officiel (04/09/1946)) : *C'est d'abord parce que ce mot, introduit dans la constitution, commande, comme conséquence, la séparation des Églises et de l'état, qui est à nos yeux un principe démocratique important. C'est ensuite parce que notre amendement implique la neutralité de l'état à l'égard de toutes les religions et de tous les cultes ; et nous pensons aussi, à cet égard, que le caractère officiellement laïque de la constitution de la France incitera ceux qui détiendront une parcelle de la souveraineté publique à s'abstenir demain de mêler dans leur activité ce qui sera l'exercice de leur fonction et l'exercice de leur culte ou de leurs croyances personnelles ...* L'article 2 sera voté à l'unanimité de l'assemblée constituante.

<sup>40</sup> L'expression provient du pape Jean Paul II : *Discours au corps diplomatique pendant le quatrième voyage apostolique en Pologne*, in DC (1991) 695.



*pratiquer librement sa religion. Ce second sens, s'il est bien compris, est lui aussi conforme à la pensée de l'Église. Certes, l'Église est loin de considérer que cette division des croyances soit, en thèse, l'idéal car nous qui aimons le Christ, nous voudrions que tous le connaissent, l'aiment et trouvent en lui et dans son Église leur lumière et leur force. Mais l'Église, qui veut que l'acte de foi soit fait librement, sans être imposé par aucune contrainte extérieure, prend acte du fait de la division des croyances ; elle demande alors simplement sa liberté pour remplir la mission spirituelle et sociale que lui a confiée son divin fondateur.*

*3° Par contre, si la laïcité de l'état est une doctrine philosophique qui contient toute une conception matérialiste et athée de la vie humaine et de la société, si ces mots veulent définir un système de gouvernement politique qui impose cette conception aux fonctionnaires jusque dans leur vie privée, aux écoles de l'état, à la nation tout entière, nous nous élevons de toutes nos forces contre cette doctrine : nous la condamnons au nom même de la vraie mission de l'état et de la mission de l'Église.*

*4° Enfin, si la laïcité de l'état signifie la volonté de l'état de ne se soumettre à aucune morale supérieure et de ne reconnaître que son intérêt comme règle de son action, nous affirmons que cette thèse est extrêmement dangereuse, rétrograde et fautive<sup>41</sup>.*

Cette note, extrêmement fouillée, rejette deux conceptions inadéquates de la laïcité :

- un athéisme d'état, hostile par principe à toute religion, comme on peut en connaître dans les régimes communistes ;
- une laïcité liée au relativisme (*la volonté de l'état de ne se soumettre à aucune morale supérieure et de ne reconnaître que son intérêt comme règle de son action*) et considérant la religion comme relevant de la seule sphère privée, reléguant l'expression de la foi dans le domaine privé exclusivement (ex : affaire des crucifix dans les écoles en Italie) et c'est alors un *agnosticisme d'état*<sup>42</sup>

La note de 2003 précise certains cas :

- impossibilité d'invoquer un « catholicisme adulte »<sup>43</sup> ou de « respect de la laïcité »<sup>44</sup> pour soutenir des positions contraires à l'Église : on ne peut *en appeler au principe du pluralisme ou de l'autonomie des laïcs dans le domaine politique pour favoriser des solutions de compromis qui compromettent ou atténuent la sauvegarde des exigences éthiques fondamentales pour le bien commun de la société*<sup>45</sup> car il ne s'agit pas de valeurs confessionnelles mais issus du droit naturel et accessibles à tous ; la laïcité est en effet une

---

<sup>41</sup> ASSEMBLÉE DES CARDINAUX ET ARCHÉVÊQUES DE FRANCE, *Déclaration sur la personne humaine, la famille et la société*, in DC 955 (1946) 6-7.

<sup>42</sup> *Nouveaux enjeux de la laïcité*, Centurion, p. 113 : Un ancien maître du grand Orient de France s'exprime ainsi : *Démocratie et laïcité sont des mots inséparables. Ils excluent toute forme de marginalisation. Ils ne valent que par le respect des hommes, dans la liberté et la responsabilité, c'est-à-dire par le respect des personnes et des idées, lorsque celles-ci s'interdisent d'être hégémoniques. La laïcité est le seul moyen de s'opposer aux despotismes idéologiques, religieux et politiques. La tentation du pouvoir est constante pour ceux qui se réfèrent aux critères exclusifs de leur vérité révélée : à eux, à eux seuls, révélée ! Comme Braudel, je crois que, dans une société où toutes les cultures ont valeur de références, où toutes les ethnies doivent également être considérées et respectées, la religion se doit de rester foi intime, morale individuelle. Le père Thils commente cette intervention de la manière suivante. THILS, G., *L'état moderne non confessionnel et le message chrétien*, Louvain-la-neuve, 1991, p. 57 : *La marginalisation comme service rendu à la religion tentée par le pouvoir, c'est là une démarche touchante. Mais elle révèle un état d'esprit insuffisamment laïque. Ce n'est pas le dialogue ni la correction fraternelle des communautés chrétiennes : c'est la mise hors parcours ! La non-confessionnalité peut être vécue comme un agnosticisme d'état. Ignorant ou évitant toute estimation des valeurs vécues dans la société politique, cet agnosticisme conduit à un pluralisme trompeur, pour lequel toutes les opinions sont également bonnes. C'est que, pour ceux qui le représentent ou l'expriment, les valeurs vécues dans la société politique ne sont que des besoins subjectifs n'intéressant que les individus dans leur vie privée. Or, un état de droit, au service des droits fondamentaux de tous les citoyens, doit assurer l'exercice de ceux-ci, harmoniser les activités d'un chacun, permettre le dialogue pluraliste.**

<sup>43</sup> R. Prodi à propos du référendum en Italie sur la bioéthique : *Io, da cattolico adulto, vado a votare.*

<sup>44</sup> O. L. Scalfaro, président de la république italienne, devant le pape Jean Paul II au Quirinal en 2002.

<sup>45</sup> CONGRÉGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, *Note doctrinale à propos de questions sur l'engagement et le comportement des catholiques dans la vie politique*, Téqui, 2003, n. 5.

*autonomie de la sphère civile et politique par rapport à la sphère religieuse et ecclésiastique, mais pas par rapport à la sphère morale*<sup>46</sup> ;

- impossibilité de voter une loi contraire à la doctrine sociale de l'Église en invoquant un respect des autres points de cet enseignement<sup>47</sup>

- possibilité d'intervention du Magistère dans le débat public quand le salut des âmes ou le droit naturel sont en jeu<sup>48</sup>

---

<sup>46</sup> CONGRÉGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, *Note doctrinale à propos de questions sur l'engagement et le comportement des catholiques dans la vie politique*, Téqui, 2003, n. 6.

<sup>47</sup> CONGRÉGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, *Note doctrinale à propos de questions sur l'engagement et le comportement des catholiques dans la vie politique*, Téqui, 2003, n. 4.

<sup>48</sup> CONGRÉGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, *Note doctrinale à propos de questions sur l'engagement et le comportement des catholiques dans la vie politique*, Téqui, 2003, n. 8.